

Rue Tige Jacquette 7B
4280 HANNUT (AVIN)

Tél : 019/54.66.54
Fax : 070/401.237
Courriel : info@filo-fisc.be

Associés :
Philippe CHAROT
Philippe.charot@filo-fisc.be
0477/630.659

Laurent DRECHSEL
Laurent.drechsel@filo-fisc.be
0477/460.651



Mars 2009 – numéro 5

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client

Nous vous présentons le numéro 5 de notre lettre d'information – énormément d'éléments a vous communiquer – nous avons tenté de faire le tri.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture

Si vous avez des questions en relation avec son contenu, n'hésitez pas à nous contacter

L'équipe Filo-Fisc

SOMMAIRE

- > **Le plan de relance du gouvernement fédéral - Enfin publié : les dispositions qui vous intéressent**
- > **Nouveaux instruments financiers pour venir en aide aux entrepreneurs**
- > **Prolongation des délais d'imposition en matière fiscale**
- > **Avantages en nature voiture : les montants pour 2009**
- > **Nouveau régime fiscal des droits d'auteurs**
- > **Les 'brèves'**

> le plan de relance du gouvernement fédéral - Enfin publié : les dispositions qui vous intéressent :

Les dispositions déjà annoncées ont enfin été publiées au Moniteur Belge.
Nous vous avons déjà largement informé lors de notre Newsletter de décembre 2008.

Construction neuve : 6 % de TVA sur les 1^{ers} 50.000 euros

Les bâtisseurs ne devront payer que 6% sur une tranche de 50.000 euros, au lieu des 21% normalement appliqués : économie de tva au maximum 7.500 euros. Cette mesure vaut pour toutes les factures d'entrepreneurs.

Qui peut bénéficier de la mesure ?

Ceux qui font construire cette année une maison ou appartement neuf, mais aussi ceux qui ont entamé les travaux avant 2009 et qui les poursuivront durant 2009 : ils pourront ne payer qu'une TVA de 6% sur ces factures. Mais ce ne sera pas le cas s'ils occupent déjà cette habitation, en attendant qu'elle soit totalement terminée. **Le constructeur devra garantir qu'il occupera bien lui-même cette maison ou cet appartement pendant au moins cinq ans. Celui qui fait bâtir une seconde résidence n'entre pas en ligne de compte pour ce taux préférentiel.**

Attention : **les contribuables (et pas l'entrepreneur)** visés doivent **introduire une déclaration** auprès de leur bureau local de contrôle de la TVA, dans laquelle ils déclarent remplir les conditions. Ils recevront ensuite une attestation qui les informera que l'entrepreneur peut appliquer une TVA de 06 %. La mesure est aussi rétroactive, elle vaut pour toutes les factures émises depuis le 1^{er} janvier 2009. Celui qui aurait déjà reçu des factures sur lesquelles une TVA de 21% a été portée en compte, pourra récupérer la TVA trop versée.

L'abaissement à 6% vaut pour la construction des nouvelles habitations, mais aussi pour l'achat d'une habitation neuve. Si achat en 2009, la mesure est d'application.

La mesure est temporaire : à partir du 1^{er} janvier 2010, le taux de la TVA devrait basculer au taux normal de 21%.

Le plan de relance a encore d'autres effets. Les factures pour la réhabilitation - la démolition d'une maison en vue de la construction d'une nouvelle habitation - bénéficieront aussi en 2009 du taux favorable de 6%.

Restitution des comptes courant TVA en faveur de l'assujetti

Par le passé, les assujettis mensuels en crédit d'impôt (tva à récupérer) devaient attendre la fin d'un trimestre civil avant de pouvoir espérer toute restitution du solde.

Désormais, il leur sera possible de réclamer tous les mois le solde dû (mais conditions strictes : 30 % du chiffre d'affaires hors Belgique & montant précédent doit excéder un certain palier)

Pour ceux qui, par le passé, ont demandé la restitution et ont subi un contrôle ou ont du répondre à des demandes de renseignements de l'administration, l'annonce de la mesure peut faire sourire.

Divers

Nous vous renvoyons à la newsletter n°4 pour les dispositions diverses que nous ne commenterons donc plus ici.

Le Premier Ministre a annoncé la probable élaboration d'un second plan de relance, sans donner plus de précisions.

> Nouveaux instruments financiers pour venir en aide aux entrepreneurs

Les PME, bien que possédant une structure financière saine, sont parfois confrontées à des factures payées largement en retard ou impayées, en particulier les entreprises ayant des créances sur des services publics.

Casheo permet aux PME créancières de l'une ou l'autre administration de demander l'octroi d'une avance. Casheo paie alors 80% du montant de la facture et se charge ensuite du recouvrement de cette somme. Il s'agit d'un emprunt subordonné, sous la forme d'une ligne de crédit d'une durée d'un an et renouvelable.

Pour plus d'informations concernant Casheo, les conditions de demande et la procédure, vous pouvez consulter le site du [Fonds de participation](#).

Initio : un nouveau produit financier du Fonds de participation. Il s'agit là d'une des différentes mesures mise en place afin de faire face à la crise actuelle. Elle devrait faciliter l'accès au crédit pour les indépendants débutants et pour les PME.

Initio est un prêt qui se situe dans le prolongement des produits financiers existants du Fonds de participation. (par exemple : Starteo et Optimeo). Mais dans le cas du prêt Initio, la procédure de demande est inversée :

- Le candidat emprunteur doit obligatoirement se faire aider d'un professionnel des chiffres. Cet expert analysera le dossier avant de le transmettre au Fonds de participation, ce qui permettra de faciliter la demande et de garantir au Fonds que les informations financières sont correctes.
- Au lieu de s'adresser à la banque, le candidat emprunteur s'adresse d'abord au Fonds de participation, qui étudie le dossier. Si le Fonds accepte la demande, il peut octroyer un prêt pouvant aller jusqu'à 50 % du montant de l'investissement, avec un maximum de 100 000 euros. Avec l'accord du Fonds de participation en poche, le candidat emprunteur peut ensuite aller trouver son banquier. Le travail réalisé par le Fonds facilite pour la banque l'analyse du dossier. De plus, l'accord du Fonds incite la banque à octroyer du crédit supplémentaire. Le risque est partagé entre le Fonds et la banque.

300 millions d'euros vont être mis à la disposition du Fonds de participation

Voir le site www.fonds.org

> Prolongation des délais d'imposition :**Quoi qu'en dise la presse généraliste (critiques sur la commission parlementaire sensée combattre la fraude fiscale), le fédéral renforce ses prérogatives en la matière**

L'administration fiscale belge dispose déjà d'un arsenal impressionnant en la matière. Le projet de loi devrait lui permettre de pouvoir imposer (= établir et ensuite réclamer l'impôt) pendant une période plus longue.

Ce projet, déposé à la Chambre le 24 novembre 2008, prolonge le délai d'imposition, tant en impôt sur les revenus qu'en TVA, de 5 à 7 ans en cas d'infraction fiscale commise dans l'intention d'éluider l'impôt. Et donc de l'importance de conserver ses documents comptables sur cette même période

> Avantages en nature voitures : les nouveaux montants pour 2009**Avantage en nature auto****si domicile / lieu de travail > 25 km ATN = 7,500 km**

	Année 2006	Année 2007	Année 2008	Année 2009
Puissance fiscale(*)				
CV 4	0,1617	0,1649	0,1682	0,1750
CV 5	0,1898	0,1936	0,1975	0,2054
CV 6	0,2097	0,2139	0,2182	0,2270
CV 7	0,232	0,2366	0,2414	0,2510
CV 8	0,2531	0,2581	0,2633	0,2739
CV 9	0,2753	0,2808	0,2865	0,2980
CV 10	0,3046	0,3107	0,3169	0,3297
CV 11	0,3339	0,3406	0,3474	0,3614
CV 12	0,3539	0,3609	0,3681	0,3830
CV 13	0,3761	0,3836	0,3913	0,4071
CV 14	0,3902	0,3980	0,4059	0,4223
CV 15	0,4066	0,4147	0,4230	0,4401
CV 16	0,4183	0,4267	0,4352	0,4527
CV 17	0,4265	0,4350	0,4437	0,4616
CV 18	0,437	0,4458	0,4547	0,4730
CV 19 & +	0,4452	0,4541	0,4632	0,4819

> Nouveau régime fiscal des droits d’auteurs

Comme vous l’avez certainement entendu ou lu, une nouvelle réglementation modifie profondément le traitement fiscal des droits d’auteur.

La loi du 16 juillet 2008 stipule en effet que les revenus qu’une personne physique tire de la cession ou de la concession de droits d’auteur et de droits voisins, ainsi que de licences légales ou obligatoires visées par la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d’auteur, sont dorénavant **imposés de manière favorable**.

Ces revenus ne sont plus considérés comme étant des revenus professionnels, mais comme étant des revenus de biens mobiliers et sont soumis à un précompte libératoire de 15% seulement, après déduction de frais forfaitaires (à défaut de preuve des frais réels).

Ce régime s’applique uniquement à la première tranche de 51.920€ (indexé annuellement). Les revenus qui excèdent le montant de 51.920€ sont considérés comme des revenus professionnels que vous devez déclarer à l’impôt des personnes physiques. Ils sont soumis au taux d’imposition progressif applicable à ces revenus (allant de 25 à 50%).

Le montant forfaitaire des frais dont question ci-dessus s’élève à :

Tranche de revenus (indexation annuelle)	Abattement forfaitaire par tranche de revenus
0 – 13.839,99 €	50%
13.840,00 - 27.690,00 €	25%
> 27.690,01 €	Néant

Ce nouveau régime **n’est donc pas d’application** si les auteurs exercent leurs activités **dans le cadre d’une société (sa, sprl, asbl, ...)**

Etant donné qu’il subsistait toujours de nombreuses imprécisions concernant l’application de cette loi, le système du précompte libératoire n’a pas encore été appliqué en 2008 (exercice d’imposition 2009 qui constitue une année de transition).

Toutefois, depuis le 1er janvier 2009, les personnes qui paient ou attribuent de tels revenus deviennent les redevables de ce précompte (retenue à la source). Ils devront verser ces sommes dans les délais légaux et déposer un formulaire de déclaration 273 spécifique.

Il est important de noter que c’est le bénéficiaire du droit d’auteur qui renseigne à la personne qui lui paie son revenu quel montant doit faire l’objet d’une retenue de précompte mobilier.

> Les ‘Brèves’**Plus value internes : régime fiscal aggravé (taxation au titre de revenus divers)**

Il s’agit ici de la revente des parts/actions détenues par une personne physique à une société patrimoniale (ou autre) que cette même personne détient, pour un prix plus élevé que la valeur réelle des parts/actions cédées.

Désormais (12/01/09), la plus value sera taxée à l’ipp au titre de revenus divers

La problématique existait déjà avant l’entrée en vigueur de la loi. Celle-ci a donc été modifiée et clarifiée la situation.

Rachat d’actions propres : nouveau régime applicable au 01/01/2009

Pour les SA : depuis le 01/01/2009, le montant maximum des actions pouvant être rachetées est de 20% (10 % par le passé) et l’autorisation accordée au Conseil d’administration est de 5 ans en lieu et place de 18 mois.

Les chèques repas : le montant maximum est porté à 7 euros par chèque (6 euros par le passé), l’intervention du bénéficiaire reste limitée à 1.09 euros dans tous les cas

www.filo-fisc.be

Très prochainement, nous mettrons à votre disposition un site dédié à vos attentes.

Nous nous attacherons à vous délivrer une information constructive.

Toutes les newsletters seront accessibles mais aussi des ‘brèves’ qui ont pour but de vous informer de l’actualité ‘brûlante’ et des liens vers des sites d’information qui peuvent vous intéresser.

Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir

Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n’engage en aucun cas la responsabilité de Filo Fisc pour toute erreur d’interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs , jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique, une consultation personnelle reste la meilleure solution